

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 04005

Numéro SIREN : 437 576 531

Nom ou dénomination : PEUGEOT CITROEN PIECES DE RECHANGE

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2018 sous le numéro de dépôt 34424

**PEUGEOT CITROËN PIECES DE RECHANGE**  
Société en nom collectif au capital de 40 000 000 Euros  
Siège Social : Route de Gisy - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY  
437 576 531 RCS VERSAILLES

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 28 JUIN 2018**

---

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit juin à quinze heures, les associés de la Société PEUGEOT CITROËN PIECES DE RECHANGE, Société en Nom Collectif au capital de 40.000.000 €, divisé en 2.500.000 parts de 16 € chacune, (ci-après la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à RUEIL-MALMAISON (92500), 7, rue Henri Sainte-Claire Deville, sur convocation de la gérance.

=====

**De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

**Deuxième résolution**

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2017, s'élevant à 11 487 295,95 €, ainsi qu'il suit :

**Origine**

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - Résultat de l'exercice clos le 31.12.2017 (bénéfice) | 11 487 295,95 € |
| - Report à nouveau de l'exercice antérieur             | 1 956,00 €      |

***Total à affecter***

***11 489 251,95 €***

**Affectation**

- |   |                 |
|---|-----------------|
| - Au titre de dividendes aux associés (soit 4,59 € x 2 500 000 parts) | 11 475 000,00 € |
| - Au poste « Report à nouveau »                                       | 14 251,95 €     |

***Total affecté***

***11 489 251,95 €***

Le dividende net par part sociale sera de 4,59 €, éligible en totalité à l'abattement de 40% visé par le C.G.I, pour ceux des associés y ayant droit. Il sera mis en paiement dans les huit jours de la présente assemblée.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents :

Exercice clos le:	Dividende global distribué	Dividende distribué par part sociale	Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	Revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %
31/12/2014	10 900 000 €	4,36 €	-	10 900 000 €
31/12/2015	24 375 000€	9,75 €	-	24 375 000 €
31/12/2016	21 750 000€	8,70 €	-	21 750 000 €

Cette résolution, mise aux voix,  
est adoptée à l'unanimité.

**De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

**Troisième résolution**

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance, décide de mettre à jour l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 6 - Capital social**

Le capital social est de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (40.000.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500 000) parts sociales égales d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.500.000 attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- à la société PSA Automobiles SA, deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf parts, numérotées de 1 à 2.499 et de 2 501 à 2 500 000 ; **2.499.999 parts**
- à la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES PEUGEOT CITROËN, une part numérotée 2.500 ; **1 part**

soit au total deux millions cinq cent mille parts sociales composant le capital social. **2.500.000 parts**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par les présents statuts. »

Cette résolution, mise aux voix,  
est adoptée à l'unanimité.





**PEUGEOT CITROËN PIÈCES DE RECHANGE**  
Société en Nom Collectif au capital de 40 000 000 Euros.  
Siège Social : Route de Gizy - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY  
437 576 531 RCS VERSAILLES

---

**STATUTS**

---

Certifié conforme  
Le Gérant-associé  
PSA Automobiles SA  
Représentée par M. Mark ROLLINGER  
Dûment habilité



Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 28 juin 2018

### **Article 1 - Forme de la société**

La Société est une société en nom collectif. Elle est régie par les textes en vigueur, en particulier les article L 221-1 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : PEUGEOT CITROËN PIECES DE RECHANGE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée suivie immédiatement ou des mots « Société en Nom Collectif », ou des initiales « SNC » et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 3 - Objet social**

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

Le référencement, l'approvisionnement et la logistique de l'ensemble des pièces de rechange, la production directe de pièces de rechange, l'emballage d'éléments détachés ainsi que la fabrication de pièces séries.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, techniques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconques des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

### **Article 4 - Siège Social**

Le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) – Route de Gisy

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui pourra corrélativement mettre le présent article des statuts à jour. Tout transfert du siège social en d'autres lieux ne pourra être approuvé que par décision collective des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de cette Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **« Article 6 - Capital social**

Le capital social est de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (40.000.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500 000) parts sociales égales d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.500.000 attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- à la société PSA Automobiles SA, deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf parts, numérotées de 1 à 2.499 et de 2 501 à 2 500 000 ; **2.499.999 parts**
- à la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES PEUGEOT CITROËN, une part numérotée 2.500 ; **1 part**

soit au total deux millions cinq cent mille parts sociales composant le capital social. **2.500.000 parts**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par les présents statuts. »

#### **Article 7 Parts sociales – Droit et responsabilité des associés**

Chaque part sociale donne vocation dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal à la répartition des bénéfiques et à l'actif social ainsi que du boni de liquidation comme spécifié aux articles 15 et 16 ci-après. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Entre associés, les pertes sont supportées comme il est dit aux articles 15 et 16 ci-après.

#### **Article 8 Parts sociales – Cession**

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

II - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le (les) gérant(s) d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 9 – Comptes courants**

Chacun des associés pourra verser à la caisse sociale, avec le consentement de son ou ses co-associés, les sommes en compte courant dont la société pourrait avoir besoin.

Les conditions de versement, de rémunération et de retrait de ces sommes seront fixées d'un commun accord entre les associés.



### **Article 10 - Gérance**

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant(s) choisi(s), ou non, parmi les associés pour une durée déterminée ou non et désigné(s) par décision collective des associés dans les conditions visées aux articles 11 et 12 ci-après.

II - Conformément à la loi, le(s) gérant(s) aura(ont) vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision des associés portant nomination du (des) gérant(s) pourra apporter toute limitation à ces pouvoirs.

III - Le gérant devra consacrer le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV - Le gérant pourra, sous sa propre responsabilité, désigner tout mandataire de son choix auquel il confèrera des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 11 – Décisions des associés**

Les décisions, quelles qu'elles soient, qui excéderont les pouvoirs de la gérance seront prises par les associés, d'un commun accord entre eux.

Les associés pourront ainsi décider notamment de la nomination du ou des gérants et de la transformation régulière de la société en une autre forme.

### **Article 12 – Mode de consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises sur l'initiative du gérant, soit en Assemblée Générale, soit par voie de consultation écrite.

Les avis de convocation et les documents à faire parvenir aux associés leur sont adressés par simple lettre, à moins que le destinataire ait demandé à ce qu'ils lui parviennent par lettre recommandée.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions légales et réglementaires.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

### **Article 13 – Exercice social**

L'exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 14 - Commissaires aux comptes**

Les Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion des associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

### **Article 15 - Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrites à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

### **Article 16 - Liquidation - Partage**

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit, sous réserve u cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Sa raison sociale est suivie de la mention Société en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - En cas de partage, amiable ou non, à la suite de la dissolution de la société, chaque associé aura, de convention expresse, le droit de se faire attribuer en nature sa part dans les biens sociaux, sous réserve des droits éventuels de tiers, créanciers ou autres, sur tout ou partie de ces biens.

III - La liquidation est faite par la gérance et, en cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire, sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif sous réserve de ce qui est indiqué au § II ci-dessus. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective extraordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement.

IV - Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

V - Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis à l'approbation des associés, sous la forme et dans les délais prévus aux articles 11 et 12 des présents statuts.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

VI - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.